



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
 et de l'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
 DCPAT-BICUPE-SIC-FB-2020 - 54

SOCIÉTÉ CHROMA BIOTECH

-=-=-=-

Commune de CALAIS

-=-=-=-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 3 mars 2016 autorisant la Société COLOR BIOTECH pour l'exploitation d'une installation de teinture et d'apprêt de dentelles au 3, rue Gustave Courbet à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la lettre de prise d'acte délivrée le 21 novembre 2019 à la Sté CHROMA BIOTECH pour la reprise des activités de la Sté COLOR BIOTECH ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2020 ;

VU le courrier en date du 10 février 2020 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant, par courriel, en date du 24 février 2020 ;

VU le courriel de l'inspection en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 13 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les zones de travail et de stockage ne sont pas délimitées de manière à garantir des dégagements libres. Les dégagements et les issues ne sont pas signalés par un marquage au sol (non-respect des prescriptions de l'article 8.2.1.1.);
- Absence d'interrupteur général auprès d'une issue de secours permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf les moyens de secours (éclairage de sécurité) (non-respect des prescriptions de l'article 8.3.2.).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.1.1. « dégagements et issues de secours » et 8.3.2. « installations électriques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la Société CHROMA BIOTECH de respecter les dispositions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CHROMA BIOTECH, sise 3 rue Gustave Courbet à CALAIS, exploitant une installation de teinture et d'apprêt de dentelles sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Art. 8.2.1.1 - Dégagements - issues de secours - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016	[...] Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.	<i>3 mois</i>
	Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol. [...]	<i>1 mois</i>
Art. 8.3.2 - Installations électriques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016	[...] À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf les moyens de secours (éclairage de sécurité).	<i>2 mois</i>

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHROMA BIOTECH et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le **05 MARS 2020**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté CHROMA BIOTECH – 3, rue Gustave Courbet à CALAIS (62100)
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage